Quelles sanctions l'employeur encourt-il s'il occupe un étudiant étranger sans le déclarer ?

Réponse courte

Les sanctions se cumulent selon le manquement constaté. Le défaut de contrat écrit d'élève ou d'étudiant expose à une amende de **251 à 5 000 euros par personne concernée**, portée au double en cas de récidive dans les deux ans (art. L.151-3). S'y ajoutent le rappel des cotisations et l'amende de retard pour déclaration tardive au CCSS.

Lorsque l'étudiant est ressortissant d'un pays tiers, le régime change d'échelle. L'emploi d'une personne en **séjour irrégulier** ou en **situation irrégulière** est puni d'une amende administrative de **10 000 euros par ressortissant** (art. L.572-4 et L.574-4), prononcée par le ministre du Travail sur rapport du directeur de l'ITM.

Le volet pénal — huit jours à un an d'emprisonnement et 2 501 à 125 000 euros par ressortissant — suppose une **circonstance aggravante** : infraction répétée, emploi simultané d'au moins deux ressortissants, conditions de travail particulièrement abusives, traite des êtres humains ou emploi d'un mineur.

Définition

Le contrat d'**élève ou d'étudiant** régit l'occupation contre salaire pendant les **vacances scolaires** (art. L.151-1). Il vise toute personne de quinze à vingt-sept ans accomplis inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger et suivant régulièrement un cycle à horaire plein, ainsi que celle dont l'inscription a pris fin depuis moins de quatre mois.

Le **ressortissant de pays tiers** est celui qui n'a la nationalité d'aucun État membre. Le Code distingue deux irrégularités parallèles : le **séjour irrégulier**, qui vise les conditions de séjour de la loi modifiée du 29 août 2008, et la **situation irrégulière**, qui vise le défaut d'autorisation de travail. Les montants sont identiques, les fondements ne le sont pas.

Conditions d’exercice

Le contrat d'étudiant luxembourgeois n'est pas un temps partiel scolaire : il ne couvre que les vacances et il est plafonné en durée annuelle.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Période	Vacances scolaires uniquement, dans le secteur privé comme dans le secteur public (art. L.151-1)
Âge	De quinze ans révolus à vingt-sept ans accomplis, avec inscription régulière à horaire plein (art. L.151-2)
Durée maximale	2 mois ou 346 heures par année civile, même en cas de pluralité de contrats (art. L.151-4)
Rémunération	Au moins 80 pour cent du salaire social minimum, gradué le cas échéant selon l'âge (art. L.151-5)
Cotisations	Ni assurance maladie ni assurance pension ; assurance accident obligatoire et cotisations afférentes dues (art. L.151-6)
Contrat écrit	Conclu individuellement au plus tard à l'entrée en service, copie transmise à l'ITM dans les 7 jours suivant le début du travail
Ressortissant de pays tiers	Titre ou autorisation de séjour exigé avant l'emploi, copie conservée, notification au ministre de l'Immigration dans les 3 jours ouvrables (art. L.572-3)

Modalités pratiques

Trois formalités distinctes se déclenchent le même jour et sont fréquemment confondues : la déclaration ADEM, la déclaration CCSS et, pour les pays tiers, la notification au ministre de l'Immigration.

Aspect	Détail
Déclaration du poste vacant	Tout poste vacant est obligatoirement déclaré à l'ADEM avant publication, sans délai chiffré (art. L.622-4)
Validité de la déclaration	2 mois, avec clôture automatique au-delà et prolongation sur demande au Service employeurs
Déclaration d'entrée	Au CCSS dans les 8 jours suivant l'entrée du salarié (art. 425 du Code de la sécurité sociale)
Notification Immigration	Dans les 3 jours ouvrables à compter du premier jour de travail, portée à 7 jours ouvrables pour un employeur personne physique employant à ses fins privées
Copie du titre	Autorisation ou titre de séjour détenu en copie pendant l'emploi ; copie de l'autorisation de travail conservée sur le territoire (art. L.574-3)
Transmission ITM	Copie du contrat d'élève ou d'étudiant communiquée à l'ITM dans les 7 jours suivant le début du travail
Exonération de responsabilité	L'employeur ayant rempli les obligations de l'art. L.572-3 n'est pas responsable, sauf s'il savait le document faux

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Un étudiant ressortissant de pays tiers qui travaille pendant l'année universitaire ne relève pas du contrat d'élève ou d'étudiant, réservé aux vacances scolaires : il lui faut un contrat ordinaire et une autorisation de travail.

Le plafond de 346 heures par année civile s'apprécie par personne, pas par employeur. Un étudiant ayant déjà travaillé ailleurs peut avoir épuisé son quota, ce qui rend le second contrat irrégulier.

L'exonération de l'article L.572-3 suppose trois actes et pas seulement le premier : exiger le titre, en conserver copie, notifier le ministre sous trois jours ouvrables. À défaut, les 73 cas de travail illégal relevés par l'ITM en 2025 ont donné lieu à 131 arrêts de travail.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.151-1 à L.151-5	Occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires, durée maximale et rémunération
Art. L.151-3	Contrat écrit, copie à l'ITM sous 7 jours, amende de 251 à 5 000 euros par élève ou étudiant
Art. L.151-6	Régime social : pas d'affiliation maladie ni pension, assurance accident obligatoire
Art. L.572-3	Obligations de l'employeur d'un ressortissant de pays tiers et exonération de responsabilité
Art. L.572-4 et L.574-4	Amende administrative de 10 000 euros par ressortissant, exigible après 30 jours
Art. L.572-5 et L.574-5	Sanction pénale en présence d'une circonstance aggravante, dont l'emploi illégal d'un mineur
Art. L.572-9 et L.574-7	Présomption d'une relation d'emploi d'au moins 3 mois, sauf preuve contraire écrite
Art. L.622-4	Déclaration obligatoire de tout poste vacant à l'ADEM
Art. 425 du Code de la sécurité sociale	Déclaration d'entrée au CCSS dans les 8 jours
Loi modifiée du 29 août 2008	Libre circulation des personnes et immigration : conditions de séjour et autorisation de travail

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le contrat d'élève ou d'étudiant ne couvre que les vacances scolaires et se plafonne à deux mois ou trois cent quarante-six heures par année civile. Hors de ce cadre, il faut un contrat de travail ordinaire et, pour un ressortissant de pays tiers, une autorisation de travail correspondante. La seule exonération de responsabilité suppose les trois actes réunis : exiger le titre, en garder copie, notifier le ministre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.